



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N°52-2020-0704 DU 06 JUIL. 2020

portant mise en demeure de procéder à l'évacuation de déchets
par la société YTO FRANCE, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1071 du 20 février 2009, portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et galvanoplastie par la société Mc CORMICK FRANCE, notamment son article 5.1.3 relatif aux conditions de transit des déchets produits par l'activité de l'établissement ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 15 avril 2011, conférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société YTO FRANCE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 avril 2020, suite à une visite d'inspection effectuée le 2 mars 2020, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 21 avril 2020 avec accusé de réception daté du 7 mai 2020, lui laissant un délai de 45 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les déchets constatés sur site lors de la visite d'inspection sont présents en quantité nettement supérieure à celle qui correspondrait au fonctionnement normal de l'activité, et par conséquent que l'élimination de ces déchets n'est plus régulière ;

CONSIDERANT que les conditions d'entreposage qui ont été constatées, outre le fait de ne pas satisfaire aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, présentent un risque de pollution des sols voire des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à cette situation dans les meilleurs délais, en priorisant l'élimination des déchets dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société YTO FRANCE, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois, pour son site de SAINT-DIZIER, les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 susvisé, selon les modalités précisées aux articles 2 à 4 qui suivent.

Article 2 : Elimination des déchets dangereux

L'exploitant procède, sous 2 mois, à l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux présents sur son site.

Les déchets doivent être éliminés dans des filières dûment adaptées et autorisées, et les éléments justifiant du respect de ces obligations devront être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'élimination de ces déchets.

Article 3 : Elimination des déchets non dangereux

L'exploitant procède, sous 4 mois, à l'évacuation de l'ensemble des déchets non dangereux présents sur son site.

Les déchets doivent être éliminés dans des filières dûment adaptées et autorisées, et les éléments justifiant du respect de ces obligations devront être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'élimination de ces déchets.

Article 4 : Condition d'entreposage des déchets

A l'issue de l'évacuation des déchets dans les conditions fixées aux articles 2 et 3, l'exploitant est tenu d'entreposer les déchets issus de l'activité de l'établissement, dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution, tel que prévu à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 susvisé.

Article 5 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société YTO FRANCE, et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Dizier

Chaumont, le

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Élodie Degiovanni.

Élodie DEGIOVANNI